

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°385_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Galilée de Lisle-sur-Tarn avec l'Association Athlé 81 Brens Gaillac Lisle pour dépose des sacs sous le préau

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'Association Athlé 81 Brens Gaillac Lisle de disposer du préau de l'école primaire Galilée, située 4 rue Pierre Salvat - 81310 Lisle-sur-Tarn, pour la dépose des sacs des enfants les mardis, en période scolaire uniquement, jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'Association Athlé 81 Brens Gaillac Lisle,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Lisle-sur Tarn du 11 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école primaire Galilée de Lisle-sur-Tarn entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Athlé 81 Brens Gaillac Lisle, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 OCT. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 27 OCT. 2025 et/ou notification le